

différentes Listes d'engagements spécifiques de ses États membres, en ce qui concerne tous les secteurs principaux identifiés dans la Classification sectorielle des services.⁶⁰²

7.2. En réponse, les États-Unis ont allégué que l'Union européenne n'avait pas suivi les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 au moment de déterminer quelles contre-mesures prendre.⁶⁰³ Ils se sont donc réservés le droit de présenter à l'Arbitre une allégation selon laquelle l'Union européenne n'avait pas suivi les principes et procédures énoncés à l'article 22:3. C'est aux États-Unis qu'il incombe d'établir *prima facie* que l'Union européenne n'a pas suivi les principes et procédures énoncés à l'article 22:3.⁶⁰⁴

7.3. Les États-Unis n'ont pas avancé une telle allégation au titre de l'article 22:3 dans leur communication écrite ou leur déclaration orale. Étant donné qu'ils n'ont pas maintenu leur allégation devant l'Arbitre, nous ne pouvons pas examiner cette question plus avant dans la présente décision. Nous notons que, dans la pratique du règlement des différends à l'OMC, la mesure d'un Membre est considérée comme étant compatible avec les règles de l'OMC jusqu'à preuve évidente du contraire.⁶⁰⁵ Nous considérons donc que la demande d'une partie plaignante au titre de l'article 22:3 c) doit être considérée comme étant compatible avec le Mémoire d'accord jusqu'à preuve évidente du contraire.⁶⁰⁶ Par conséquent, il n'a pas été démontré que la demande de rétorsion croisée de l'Union européenne était incompatible avec l'article 22:3 c) du Mémoire d'accord.

8 CONCLUSION

8.1. Pour les raisons exposées plus haut, l'Arbitre conclut ce qui suit:

- a. s'agissant de l'article 7.10 de l'Accord SMC et de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le niveau des contre-mesures "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée" s'élève à 3 993 212 564 USD par an; et
- b. s'agissant de l'article 22:3 du Mémoire d'accord, les États-Unis n'ont pas démontré que l'Union européenne n'avait pas suivi les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord en déterminant qu'il n'était pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le commerce des marchandises et que les circonstances étaient suffisamment graves.

8.2. L'Union européenne peut donc demander à l'ORD l'autorisation de prendre des contre-mesures à l'égard des États-Unis pour un montant ne dépassant pas, au total, 3 993 212 564 USD par an. Ces contre-mesures pourront prendre les formes énumérées aux points 1) à 3) de l'avant-dernier paragraphe du document WT/DS353/17, qui sont également mentionnées plus haut au paragraphe 7.1 a) à c).

⁶⁰² Recours de l'Union européenne à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et aux articles 4.10 et 7.9 de l'Accord SMC, WT/DS353/17.

⁶⁰³ Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS353/19.

⁶⁰⁴ Décisions de l'Arbitre dans les affaires *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* (article 22:6 – UE), paragraphe 7.3; *États-Unis – Coton upland* (article 22:6 – États-Unis II), paragraphe 5.55; *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 2.27; et *CE – Bananes III (Équateur)* (article 22:6 – CE), paragraphe 59.

⁶⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

⁶⁰⁶ Décision de l'Arbitre *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* (article 22:6 – UE), paragraphe 7.5.